



RÈGLEMENT NUMÉRO 1208

décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2015.

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 15 décembre 2014 à 20 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers

Nadine Brière	District 1
Roch Bédard	District 2
Lise Gendron	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5
Pierre Morabito	District 6

sous la présidence de monsieur le maire Réjean Charbonneau.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 1^{er} décembre 2014 par monsieur le Conseiller John Butler.

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:

ARTICLE 1

Le conseil décrète l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2015, le tout tel qu'il appert aux annexes « A » et « B » du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclusivement.

ARTICLE 3

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

ARTICLE 4

Les taxes et compensations sont dues, exigibles et payables dans le délai prévu par la Loi et porteront intérêt au taux de 0.83% par mois, soit 10% annuellement à partir du jour auquel elles deviendront dues.

ARTICLE 5

- a) Le débiteur de taxes foncières a le droit de les payer en quatre versements lorsque le total desdites taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint 300\$.
- b) Le premier versement est dû et exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes, le deuxième versement est dû et exigible le 2 juin 2015, le troisième versement est dû et exigible le 31 août 2015, et le quatrième versement est dû et exigible le 2 novembre 2015.
- c) Les règles prescrites aux paragraphes a) et b) du présent article s'appliquent aussi à toutes les taxes et compensations décrétées par le présent règlement.
- d) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.
- e) Le conseil autorise la trésorière à modifier la date ultime pour le versement des taxes complémentaires, lorsqu'elle le juge à propos et notamment lors des journées fériées ou les jours de fin de semaine.

ARTICLE 6

Le conseil décrète une pénalité, qui est ajoutée au montant des taxes municipales et compensations exigibles, de 0.5% du principal impayé, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

ARTICLE 7

Que la trésorière soit requise de préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, imposées par le règlement de la Ville, y compris les compensations et redevances conformément à la Loi.

ARTICLE 8

Toutes dispositions antérieures inconciliables avec le présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	1 ^{er} décembre 2014
Adoption	15 décembre 2014
Entrée en vigueur prévue le	31 décembre 2014

Signé à Sainte-Adèle, ce ____ jour du mois de janvier de l'an deux mille quinze (2015).

Réjean Charbonneau, maire

Me Marie-Pier Pharand, greffière
et directrice des services juridiques

ANNEXE A

IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Article 1.1 Catégorie d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- 1° catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° catégorie des terrains vagues desservis;
- 3° catégorie résiduelle (taux de base);

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 1.2 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.6800 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2015.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.6800 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2015 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2015, sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

Article 1.3 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1.00 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2015 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2015, sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

Article 1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

a) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1.42 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2015 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2015, sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie, ou d'immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être le titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* (L.R.Q. Chap. E-15.1) et identifiés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2015 comme étant assujettis à cette taxe.

b) Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie, par le règlement de la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, pris en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

c) **Dégrèvement**

Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.

Le montant du dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.

Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'inoccupation pour la période de référence de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 20% pour la période de référence.

d) Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, lequel local est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (Chapitre M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

e) Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est, soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas

commencée. Par l'application du présent alinéa, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession du bail.

Est aussi réputé vacant un local non-résidentiel situé dans un immeuble résidentiel utilisé par un travailleur indépendant exerçant une activité pour son propre compte à même sa résidence lorsqu'il doit cesser temporairement ses activités commerciales.

L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduque les présentes dispositions de dégrèvement.

Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

- f) La période de référence est le 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours. Si le local a un pourcentage moyen d'inoccupation annuel supérieur à 20%, le droit au dégrèvement s'établit sur une base mensuelle et son montant est calculé suivant la forme suivante :

➤ Valeur foncière * de l'unité ou du local concerné X (taux payable — taux de base) X nombre de jours de vacance/365 jours.

* La valeur foncière est établie par l'évaluateur municipal suivant la réception d'une demande de dégrèvement.

- g) Dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est imposé, la trésorière doit calculer le dégrèvement pour lequel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit suivant l'obtention des documents et renseignements prescrits.

- h) Une unité d'évaluation ou un local non résidentiel n'est pris en considération aux fins du dégrèvement que si le débiteur de la taxe transmet un avis écrit à la trésorière de la Ville dans les 30 jours du début de la vacance. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- 1) demande de dégrèvement;
- 2) nom et adresse du débiteur de la taxe;
- 3) identification du local (adresse et numéro de matricule inscrits au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis;
- 4) nature de la vacance et la période de vacance visée.

À défaut de transmettre l'avis dans le délai ci-haut mentionné, la date du début de la vacance qui sera prise en considération aux fins du dégrèvement sera la date de réception de l'avis par la trésorière.

- i) Lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, le débiteur de la taxe doit, dans les trente (30) jours, en donner un avis écrit à la trésorière de la Ville. Le défaut de ce faire entraîne déchéance du droit au dégrèvement et rend passible le débiteur des conséquences prévues à la loi.
- j) Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Ville quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Article 2 Une taxe foncière générale spéciale au taux de 0.1312 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville, selon leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2015. Cette taxe est imposée pour le remboursement de la dette, du fonds de roulement et des frais inhérents, à la charge de tous les contribuables de la Ville.

TAXE D'AMÉLIORATIONS LOCALES

Article 3 Une taxe spéciale pour les améliorations locales est imposée et prélevée à un taux suffisant suivant les différents règlements décrétant ces travaux aux fins de rencontrer les échéances en capital et intérêts desdits règlements, le tout tel qu'il appert au tableau joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe B.

COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Article 4 Une compensation pour les services municipaux au taux de 0.50 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5, 10, 11 ou 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, et au taux de 0.6800 \$ par 100 \$ d'évaluation des propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi susdite, suivant leur valeur telle qu'établie au

rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2015 le tout conformément à l'article 205 de la Loi susmentionnée.

MISE AUX NORMES DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT DE L'EAU POTABLE

Article 5 Une taxe spéciale au taux de 0.0281 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le système d'aqueduc municipal suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2015.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements numéros 1022-2002, 1022-A-2003, 1054-2005, 1054-A-2007 et 1114-2009.

RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Article 6 Une taxe spéciale au taux de 0.0080 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le système d'aqueduc municipal suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2015.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements numéros 1118-2009 (article 4d), 1130-2010 (article 4b), 1173-2012, 1192 (article 4), 1194 (article 4).

MISE AUX NORMES – INTERCEPTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 7 Une taxe spéciale au taux de 0.0083 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le système d'égout sanitaire municipal qui est acheminé à la station d'épuration des eaux usées, contiguë à la rue Rolland suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2015.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements numéros 1056-2004, 1089-2007, 1119-2010 et 1130-2010 (article 4c).

COMPENSATION POUR L'UTILISATION DE L'EAU

Article 8 Une compensation est imposée et prélevée pour l'utilisation de l'eau et payable par le propriétaire d'une bâtisse approvisionnée ou non par l'aqueduc municipal pourvu que ladite bâtisse soit située sur le niveau d'une rue où les tuyaux d'aqueduc sont actuellement enfouis ou le seront en 2015 et ce, à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification suivante:

- 1) **RÉSIDENTIEL**
 - a) Pour chaque logement **245 \$**
 - b) Pour chaque logement utilisé par un travailleur indépendant exerçant une activité pour son propre compte à même sa résidence, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - Le pourcentage de valeur non résidentielle doit être situé entre 1 et 29,9.
 - Il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par logement. **381 \$**
 - Le travailleur à domicile réside dans l'habitation où il pratique son travail.
 - Il ne doit pas avoir plus d'une personne résidant ailleurs et travaillant dans l'espace réservé à des fins de commerce ou d'affaires.
 - L'activité exercée ne consiste pas en la fourniture de service d'hébergement ou de restauration.
- 2) Station de service, atelier de réparation ou de débosselage de véhicule automobile, gaz-bar, libre-service, tous commerces de transformation des aliments, restaurant et salle à manger de moins de 150 places, parc récréatif, cinéma, ciné-parc, brasserie, bar-salon, salle de spectacle, studio canin, centre de conditionnement physique, lave-auto à la main, entreprise de câblodistribution **924 \$**

3)	Fleuriste (avec serre), atelier de nettoyage de vêtements, entreprise de services publics, centre de réparation, entreposage et vente de moteurs hors-bords.	1 618 \$
4)	Centre de tennis intérieur, laverie, magasin d'alimentation de plus de 500 m.c	2 488 \$
5)	Restaurant et salle à manger de 150 places ou plus.	3 185 \$
6)	Complexe hôtelier, hôtel, motel licencié ou non, maison de pension.	102 \$ par chambre
7)	Parc d'amusement, glissade d'eau, lave-auto-automatique, usine de béton.	8 345 \$
8)	Magasin d'alimentation de moins de 500 m.c.	505 \$
9)	Salon de barbier et salon de coiffure. Par chaise de travail selon la nomenclature suivante: 1 chaise de travail : Plus d'une chaise :	516 \$ 997 \$
10)	Bureaux et cabinets de professionnels : a) Regroupement de 1 à 3 bureaux, cabinets ou professionnels : b) Regroupement de plus de 3 bureaux, cabinets ou professionnels, par bureau, cabinet ou professionnels, excédant 3 :	354 \$ 354 \$ plus 78 \$
11)	Bureaux et cabinets de professionnels de la santé : a) Regroupement de 1 à 3 bureaux, cabinets professionnels : b) Regroupement de plus de 3 bureaux, cabinets ou professionnels, par bureau, cabinet ou professionnels, excédant 3.	354 \$ 354 \$ plus 106 \$
12)	Gîte du passant et auberge de 5 chambres et moins.	84 \$ par chambre
13)	Résidences de tourisme	261 \$
14)	Piscine utilisée à des fins commerciales	414 \$
15)	Activités sportives telle que golf, tennis, ski alpin	1 988 \$
16)	Tout autre commerce non défini dans les paragraphes précédents.	354 \$
17)	Une compensation annuelle par unité d'occupation, utilisée à des fins résidentielles, desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Piedmont, est par le présent règlement imposée et est prélevée du propriétaire selon le même tarif que celui adopté par le conseil de la municipalité de Piedmont.	

COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (destinées à l'enfouissement, recyclables ou organiques)

Article 9 Une compensation est imposée et prélevée pour la cueillette des matières résiduelles de tous les propriétaires dont les bâtisses sont situées le long du parcours emprunté pour effectuer celle-ci, que lesdits propriétaires s'en servent ou pas, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non selon les dispositions suivantes et ce, à l'exception des commerces de catégorie suivantes :

Commerces, industries et institutions ayant un volume de matières résiduelles supérieur à 360 litres par semaine pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2015 et supérieur à 240 litres par semaine à compter du 1^{er} mai 2015.

La compensation imposée et prélevée est :

- | | |
|---------------------------|---------------|
| 1) Pour chaque logement : | 240 \$ |
|---------------------------|---------------|

- | | | |
|-----|---|--|
| 2) | Pour chaque commerce ou bureau de professionnels | 240 \$ |
| 3a) | Pour chaque commerce, industrie et institution ayant un volume de matières résiduelles recyclables supérieur au volume en vigueur par semaine mais dont la levée des matières résiduelles recyclables est effectuée par la Ville suite à une entente spéciale (excluant la fourniture du bac) | 52 \$
par bac
de recyclage |
| 3b) | Fourniture du bac initial au commerce, industrie et institution ayant un volume de matières résiduelles recyclables supérieur au volume en vigueur par semaine mais qui effectue du recyclage. | 89 \$
par bac
de recyclage |
| 4a) | Pour chaque commerce, industrie et institution ayant un volume de matière résiduelles supérieur au volume en vigueur par semaine dont l'enlèvement des matières résiduelles destinées à l'enfouissement est effectué par la Ville suite à une entente spéciale (incluant la fourniture du bac) ; | 157 \$
par bac |
| 5a) | Pour chaque commerce, industrie et institution ayant un volume supérieur au volume en vigueur par semaine mais dont la levée des matières résiduelles organiques est effectuée par la Ville suite à une entente spéciale (excluant la fourniture du bac) | 31 \$
par bac
de matières organiques |
| 5b) | Fourniture du bac initial au commerce, industrie et institution ayant un volume de matières résiduelles organiques supérieur au volume en vigueur par semaine mais qui effectue du compost. | 17 \$
par bac
de matières organiques
(240 litres) |
| | | 4 \$
par bac
de matières organiques
(mini) |
| 6) | Le propriétaire d'un immeuble est tenu de remplacer les bacs endommagés ou volés et doit acquitter les frais de remplacement | 89 \$
par bac |
| 7) | Pour chaque logement ou commerce ou bureau de professionnels :
Remboursement au propriétaire suite à l'installation d'un conteneur en partie enfoui (<i>référence : Règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur</i>) :
Matières résiduelles destinées à l'enfouissement
Matières résiduelles recyclables
Matières résiduelles organiques | 157 \$
12 \$
31 \$ |
| 8) | Une compensation annuelle par logement utilisé à des fins résidentielles, dont l'enlèvement des matières résiduelles est effectué par la Municipalité de Val-Morin, est par le présent règlement imposée et est prélevée du propriétaire selon le même tarif que celui adopté par le conseil municipal de Val-Morin. | |

TAXES POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Article 10 Une taxe spéciale pour le service d'égout au taux de 0.1365 \$ par 100 \$ d'évaluation de l'immeuble est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2015.

Article 11 Taxe pour le remboursement de la dette SQAE

Une taxe spéciale au taux de 0.0008 \$ par 100 \$ d'évaluation de l'immeuble, suivant leur valeur elle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2015, est imposée et prélevée pour le remboursement de la dette à la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE) et payable par le propriétaire d'une bâtisse raccordée ou non à l'égout municipal pourvu que ladite bâtisse soit située sur le niveau

d'une rue où les tuyaux d'égout sanitaires ou combinés avec l'égout pluvial sont actuellement enfouis, ou le seront en 2015, à partir de la date à laquelle ils seront enfouis et ce, pour tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout de l'ancien territoire de la Ville de Sainte-Adèle.

Article 12 CHSLD (Art. 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Dans le cas d'une unité d'évaluation où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q, c. S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, on établit le montant de la taxe à être versée par une telle unité d'évaluation, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels, en appliquant 20% de celui-ci et 80% du taux de base pour la catégorie d'immeubles résiduels.

Si le paragraphe précédent est réputé ne viser qu'une partie de l'unité d'évaluation, le troisième alinéa de l'article 61 L.F.M., les articles 244.32 L.F.M. et 244.53 L.F.M. et, dans la mesure où ils renvoient aux classes prévues à ces derniers, les articles 244.42 L.F.M. et 244.56 L.F.M., ainsi que le deuxième alinéa de l'article 261.5 L.F.M. ne s'appliquent pas à l'égard de l'unité.

Article 13 Remboursement des compensations pour l'utilisation de l'eau et la cueillette des matières résiduelles

Le propriétaire d'une habitation unifamiliale isolée, ou d'une habitation bénéficiant d'un droit acquis, comportant un logement accessoire, tel que défini au chapitre 6, section 2, sous-section 6 du règlement 1200-2012-Z et ses amendements peut, sous certaines conditions, bénéficier du remboursement des compensations imposées pour ce logement pour l'utilisation de l'eau et la cueillette des matières résiduelles.

- a) Logement non utilisé comme logement :
Pour bénéficier du remboursement le propriétaire doit transmettre une déclaration sous serment sur le formulaire prescrit (TAX-01), à l'effet que le logement accessoire n'est pas utilisé comme logement (aucune personne n'y tient feu et lieu) et que ledit logement ne sera pas utilisé à cette fin durant l'année en cours.
- b) Logement occupé par une personne liée :
Pour bénéficier du remboursement le propriétaire doit transmettre une déclaration sous serment sur le formulaire prescrit (TAX-02), à l'effet que le logement accessoire est occupé par une personne ayant un lien avec lui ou son conjoint, en ligne directe, ascendante ou descendante.

Une nouvelle déclaration doit être produite pour chacune des années d'imposition et doit être reçue au Service de la trésorerie au plus tard le 31 mars de l'année de taxation en cours. Toute demande reçue après cette date sera considérée mais donnera droit à un remboursement au prorata du nombre de mois à courir de la date de réception de la déclaration au 31 décembre de l'année courante. De plus, le propriétaire doit préalablement s'être conformé à tous règlements de la ville régissant les logements accessoires et permettre la visite du logement par un fonctionnaire désigné de la ville pour bénéficier du remboursement.

Le propriétaire auteur d'une fausse déclaration perd tous ses droits au remboursement de l'année courante et des années à venir.

ANNEXE B

No du règlement	Codes	Dernière année de taxation	Taux	Taux	Mode d'imposition
			2015	2014	
909-1997	542	2014	- \$	1.426074 \$	du pied linéaire en frontage
926-1998	543	2019	1.192629 \$	1.250230 \$	du pied linéaire en frontage
1003-2001	545	2017	3.392197 \$	4.670083 \$	du mètre en frontage
1003-2001	546	2017	0.085925 \$	0.118294 \$	du mètre carré
1053-2005	547	2021	713.65 \$	693.25 \$	par unité
1081-2007	552	2024	180.86 \$	189.56 \$	par unité
1082-2007	549	2023	154.24 \$	150.89 \$	par unité
1084-2007	550	2023	92.63 \$	91.80 \$	par unité
1085-2007	551	2023	179.47 \$	181.02 \$	par unité
1118-2009 - art 4 b) pompage Dumouchel	556	2032	0.009939 \$	0.006400 \$	du 100\$ d'évaluation
1118-2009 - art 4 c) pompage Paysan	557	2032	0.011350 \$	0.004400 \$	du 100\$ d'évaluation
1141-2010	554	2032	0.026894 \$	0.025700 \$	du 100\$ d'évaluation
1130-2010 - art 4 d) égout pluvial	559	2032	0.023171 \$	0.018700 \$	du 100\$ d'évaluation
1151-2011	561	2032	0.048715 \$	0.048491 \$	du mètre carré
1151-2011	562	2032	4.186600 \$	4.167325 \$	du mètre en frontage
1155-2011	563	2033	488.28 \$	615.36 \$	par unité
1157-2011	564	2032	2 186.58 \$	2 135.71 \$	par unité
1169-2012	565	2028	0.050059 \$	0.055027 \$	du mètre carré
1169-2012	566	2028	3.270730 \$	3.595329 \$	du mètre en frontage
1188	567	2029	0.006216 \$	- \$	du 100\$ d'évaluation
1192 - art 5	568	2034	0.0004945 \$	- \$	du mètre carré